



Foto: Florian Kopp

Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts

Un nouvel outil à la disposition des gouvernements et des organisations de la société civile pour aborder la question des régimes fonciers

Pourquoi les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers des terres, pêches et forêts (DV sur la gouvernance foncière) sont-elles si importantes ?

Après avoir été des milliers d'années durant la source de vie de la majeure partie de la population du globe, la terre et les ressources naturelles sont devenues des objets de spéculation, de transactions, de recherche de profit pour les élites, les sociétés, les fonds de placement privés, les fonds d'État et les entreprises internationales. On estime à près de 80 millions le nombre d'hectares à avoir fait l'objet de transferts transfrontaliers ces dernières années pour être utilisés à des fins agricoles. Sur ces 80 millions d'hectares, 60 seraient situés dans la seule Afrique (<http://landportal.info/landmatrix/media/img/analytical-report.pdf>).

Souvent, ces acteurs ne tiennent pas compte, dans leurs décisions, des intérêts de la population locale. Il faut donc envisager des mécanismes

pour donner plus de poids aux intérêts locaux. Les DV sur la gouvernance foncière précisent en détail pourquoi et comment de tels mécanismes devraient être mis en place, et comment la législation et les institutions publiques devraient traiter les droits sur le foncier et les ressources naturelles. Elles précisent également la responsabilité des gouvernements, des bailleurs de fonds, des organisations internationales et autres.

Au niveau mondial, on estime que 525 millions de familles paysannes dépendent de la terre pour leur survie : culture, élevage, pêche et récolte des fruits de la forêt. Ces populations sont particulièrement vulnérables à la perte de leur terre au profit des investisseurs. Nombre d'entre elles n'ont pas de droits fonciers garantis ni de titres de propriété ; elles vivent sous le régime du droit coutumier.

Il arrive souvent, en Afrique, que des chefs traditionnels donnent sur parole des terres aux familles. En de nombreux endroits, la terre et la forêt sont gérées comme une propriété collective. Les



Foto: Thomas Lohnes

droits sur la terre peuvent être partagés ou se superposer. La terre et sa possession jouent un rôle capital pour l'alimentation et la survie des familles, et elles ont aussi une signification historique, religieuse, traditionnelle et culturelle importante.

75 pour cent de la population souffrant de la faim et de la malnutrition dans le monde vit dans les zones rurales. L'accaparement de terres renforce la faim et la pauvreté rurale. Les DV sur la gouvernance foncière pourraient être un instrument utile afin d'empêcher les détournements de terre et de défendre les droits fonciers ainsi que l'accès des pauvres aux ressources naturelles.

Que sont les Directives volontaires sur la gouvernance responsable des régimes fonciers des terres, pêches et forêts (DV sur la gouvernance foncière)?

Les DV sur la gouvernance foncière ont été élaborées en réponse aux menaces mentionnées et pour préciser les Directives volontaires à l'appui

de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale adoptées par la FAO en 2004. Elles soulignent, au chapitre 8, l'importance de l'accès à la terre pour la réalisation du droit à l'alimentation. Le « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » est le document juridiquement contraignant à la base des deux guides (voir : <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>).

Les DV sur la gouvernance foncière ont été approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) le 11 mai 2012, au terme d'un processus de consultations régionales de trois ans avec les gouvernements, la société civile et le secteur privé. Le CSA est un organisme intergouvernemental créé en 1974, servant d'instance au sein du système des Nations Unies pour l'examen et le suivi des politiques relatives à la sécurité alimentaire mondiale.

En 2009, les membres du CSA ont convenu d'une réforme de grande envergure dont le but est de faire du CSA la toute première plate-forme internationale et intergouvernementale s'occupant de sécurité alimentaire et de nutrition. La participation au nouveau CSA est très étendue ; une large place est réservée à la société civile dans les processus de décision du CSA (voir : www.fao.org/cfs/en/ et www.fao.org/cfs/cfs-home/fr/).

Dans un contexte de ruées sur les terres (accaparement de terres) et de réglementations internationales peu contraignantes comme les très critiqués « Principes pour des Investissements Agricoles Responsables qui respectent les droits, les moyens de subsistance et les ressources » (RAI) lancés par la Banque mondiale, les associations représentant les petits agriculteurs, les pêcheurs et les éleveurs, les populations autochtones, les citoyens pauvres, les migrants, les travailleurs agricoles ainsi que bon nombre d'ONG ont fortement encouragé le développement et la négociation des DV sur la gouvernance foncière.

Même si le texte final des Directives volontaires présente encore quelques insuffisances, les parties prenantes de la société civile ont accueilli avec satisfaction l'approbation des DV sur la gouvernance foncière et elles plaident maintenant pour leur mise en œuvre (Voir « La déclaration conjointe des organisations de la société civile ayant activement pris part au processus d'élaboration de ces Directives » : www.csm4cfs.org/policy_working_groups-6/land_tenure-6/).

Les DV sur la gouvernance foncière sont certes des normes « volontaires », mais cela ne signifie pas qu'elles soient sans influence. Les DV sur la gouvernance foncière se réfèrent à des normes du droit international en vigueur telles que la participation des parties prenantes, le principe de non-discrimination, l'accès à l'examen judiciaire, dignité humaine, l'équité et la justice, l'égalité des sexes, la transparence y l'obligation de rendre compte (voir paragraphe 3B).

Vu l'urgence de la question, il est utile d'avoir un instrument concret et applicable dès maintenant. L'alternative aurait été un long processus de recherche de consensus pour obtenir un accord contraignant au niveau international, mais reposant sur le plus petit dénominateur commun.

Les DV sur la gouvernance foncière s'adressent non seulement aux États, mais aussi à des acteurs non-gouvernementaux, des entreprises privées, des ONG et à la société civile en général. Dans des contextes où la législation et le droit sur la terre, les pêches et les forêts sont déjà bien avancés mais pas suffisamment mis en œuvre, les DV sur la gouvernance foncière peuvent servir d'instruments pour plaider en faveur d'une meilleure application. Là où les limites de la législation nationale et de l'administration sont évidentes, les DV sur la gouvernance foncière peuvent servir d'instruments pour relancer de plus belle le dialogue entre les gouvernements et les parties prenantes de la société civile.

Dans les contextes fragiles de même que dans les régimes autoritaires et les environnements de conflits où l'engagement de la société civile présente de hauts risques, les DV sur la gouvernance foncière ne sont peut-être pas l'instrument à utiliser en premier. Certains paragraphes pourraient servir d'outils pour inaugurer un dialogue constructif. Par ailleurs, les acteurs internationaux mis au défi de respecter les DV sur la gouvernance foncière pourraient aborder cette question dans la coopération bilatérale.

Messages-clés des Directives volontaires sur les régimes fonciers

Principes

Les DV sur la gouvernance foncière contiennent des principes tant pour les États que pour les acteurs non-étatiques y compris les entreprises. Selon le paragraphe 3A, les États devraient :

Qu'est-ce qu'un régime foncier?

Le CSA n'en a pas fourni de définition ; par contre la FAO en donne d'excellentes : Le régime foncier est la relation entre les personnes, basée sur la loi ou sur la coutume, concernant les terres (y compris les bâtiments et autres structures), les pêches et les forêts et autres ressources naturelles. Les régimes fonciers régissent les modalités de l'accès accordé pour exploiter et contrôler ces ressources, ainsi que les responsabilités et restrictions qui y sont associées. Ils déterminent qui peut utiliser les ressources, pendant combien de temps et dans quelles conditions, et quelles ressources peuvent être ainsi utilisées. Les systèmes fonciers peuvent être fondés sur des politiques et des lois écrites, ou sur des coutumes et des pratiques non écrites. Les droits fonciers peuvent être détenus par des individus, des familles, des peuples autochtones et autres communautés, des associations et autres personnes morales, ou des États et leurs divers organismes. Un large éventail de droits fonciers peuvent coexister dans un pays donné, notamment droits de propriété, droits de location et droits d'usage, y compris les droits fonciers secondaires.

Source : FAO, *Le régime foncier et le développement rural*, in *Études sur les régimes fonciers 3*, Rome, 2003, <http://www.fao.org/DOCREP/005/Y4307E/Y4307E00.htm#Contents>

- Reconnaître et respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits que ceux-ci soient formellement enregistrés ou non.
- Protéger les droits fonciers légitimes contre la perte de ces droits (par des expulsions forcées, par exemple).
- Promouvoir et faciliter l'exercice des droits fonciers légitimes (en fournissant des services, par exemple).
- Donner accès à la justice pour régler les différends fonciers.
- Prévenir les différends fonciers, les conflits violents et la corruption.

Reconnaissance des droits fonciers existants

Les DV sur la gouvernance foncière protègent les droits fonciers existants, individuels et collectifs même s'ils ne sont pas officiellement enregistrés : « Lorsque les États envisagent de reconnaître ou d'attribuer des droits fonciers, ils devraient en premier lieu, recenser l'ensemble des droits fonciers existants ».

tants ainsi que les titulaires de ces droits, que ceux-ci soient ou non enregistrés. » (Paragraphe 7.3)

Systèmes fonciers coutumiers et informels

Les DV sur la gouvernance foncière fournissent de nombreuses recommandations au sujet des régimes fonciers coutumiers qui sont reconnus comme étant valables et devant être protégés par les États. Le document porte aussi une attention particulière aux peuples autochtones et à leurs droits. Ces recommandations sont utiles en vue de renforcer les systèmes fonciers coutumiers et informels qui sont les régimes fonciers les plus répandus dans la plupart des pays d'Afrique et dans de nombreux pays d'Asie et d'Amérique latine, à côté de la propriété individuelle et/ou collective :

- « *Les États et les acteurs non étatiques devraient reconnaître que les terres, les pêches et les forêts possèdent une valeur sociale, culturelle, spirituelle, économique, environnementale et politique pour les peuples autochtones...* » (Paragraphe 9.1)
- « *Les États devraient reconnaître et protéger comme il convient les droits fonciers légitimes des peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers...* » (Paragraphe 9.4)
- « *... communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers ne devraient pas être expulsées par la force de ces terres ancestrales.* » (Paragraphe 9.5)
- « *...Tous les membres ou représentants des communautés concernées... devraient participer effectivement et pleinement à l'élaboration des politiques et des lois ayant trait aux systèmes fonciers des peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers.* » (Paragraphe 9.7)
- « *Les États devraient protéger les peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers contre l'usage non autorisé de leurs terres, pêches et forêts par d'autres.* » (Paragraphe 9.8)
- « *Les États devaient promouvoir des politiques et des lois permettant la reconnaissance de ces régimes fonciers informels.* » (Paragraphe 10.1)

Transferts fonciers et investissements dans la terre (« accaparement de terres »)

Les DV sur la gouvernance foncière reconnaissent que la terre et les ressources peuvent être vendues et louées. Elles reconnaissent également l'importance, pour la sécurité alimentaire, des in-

vestissements publics et privés responsables, mais soulignent la nécessité de réguler les marchés fonciers afin d'éviter les effets négatifs des acquisitions de terre et aussi des transferts de ressources halieutiques et des droits forestiers. Elles réclament « *...des marchés de vente et de location équitables et transparents* » (Paragraphe 11.1) afin de « *...promouvoir une participation à conditions égales et des possibilités de transferts de droits fonciers qui soient mutuellement avantageuses ;... accroître la participation des pauvres. Les États devraient adopter des mesures propres à protéger les communautés locales... des conséquences indésirables que peuvent entraîner... la spéculation sur les terres, la concentration des terres, et les atteintes aux droits fonciers coutumiers. Les États... devraient reconnaître que les valeurs... ne sont pas toujours prises convenablement en considération par les marchés non réglementés.* » (Paragraphe 11.2). Les menaces et les risques des marchés fonciers non régulés sont très clairement évoqués.

Les paragraphes suivants contiennent des propositions sur la façon dont les États pourraient renforcer le rôle des pauvres:

- « *...Les États devraient simplifier les formalités administratives afin d'éviter que les pauvres et les membres des groupes les plus vulnérables ne soient dissuadés d'intervenir sur le marché.* (Paragraphe 11.3)
- « *Les États devraient établir des systèmes d'enregistrement adaptés et fiables, par exemple des cadastres, ... afin de renforcer la sécurité foncière...* » (Paragraphe 11.5)
- « *Les États devraient ... protéger les droits fonciers des petits producteurs.* » (Paragraphe 11.8)
- « *... Les États devraient soutenir les investissements réalisés par les petits exploitants ainsi que les investissements ... qui tiennent compte des intérêts de ces exploitants.* » (Paragraphe 12.2)
- « *Les investissements responsables ne devraient pas nuire, devraient comporter des mesures de sauvegarde contre la privation de droits fonciers légitimes et contre les dommages environnementaux ...* » (Paragraphe 12.4)
- « *Les États devraient ... édicter des règles transparentes concernant l'échelle, la portée et la nature des transactions autorisées sur les droits fonciers ...* » (Paragraphe 12.5)
- « *Les États devraient fournir des garanties propres à protéger les droits fonciers légitimes, les droits de l'homme, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et l'environnement contre les risques que les transactions à grande échelle portant sur les droits fonciers sont susceptibles de présenter.* » (Paragraphe 12.6)

Les DV sur la gouvernance foncière fournissent également des recommandations sur le suivi des investissements à grande échelle et leurs conséquences, les mesures correctives et la consultation/participation des parties concernées aux négociations, etc. Les droits et les obligations des États envers les peuples autochtones et leurs communautés comme le principe du consentement préalable, libre et éclairé (FPIC) sont réaffirmés (paragraphe 12.7). Pour toutes les autres communautés affectées, les DV sur la gouvernance foncière renvoient aux « ... principes de consultation et de participation au cœur de ces directives ... » (différents paragraphes du chapitre 12) qui comprennent une participation appropriée aux mécanismes de suivi et de contrôle (paragraphe 12.14).

Réforme des régimes fonciers : restitution et redistribution

Les réformes des régimes fonciers sont explicitement mentionnées dans deux chapitres des DV sur la gouvernance foncière. En cas de perte de droits fonciers légitimes, les parcelles devraient être restituées à ceux qui ont subi la perte de leurs droits ou une juste compensation devrait leur être accordée (chapitre 14). Des réformes redistributives sont à envisager pour faciliter un accès large et équitable à la terre et réduire la forte concentration de la propriété associée à un niveau élevé de pauvreté rurale (chapitre 15).

Les réformes redistributives devraient être mises en œuvre au moyen d'approches et de procédures transparentes et participatives. Les bénéficiaires devraient être clairement définis et bénéficier du soutien dont ils ont besoin, notamment en matière d'accès au crédit, d'assurance récolte, d'intrants, de marchés et d'assistance technique etc. Les populations devraient se voir offrir une assistance juridique en cas de besoin. Il est important que les bénéficiaires soient sélectionnés au moyen de processus ouverts et transparents pour éviter que les « amis » des autorités ne soient avantagés. Les bénéficiaires devraient se voir attribuer des droits fonciers protégés et inscrits sur des registres publics. Il faudrait éviter qu'ils ne perdent leur terre s'ils ne parviennent pas à répondre aux attentes.

Expropriation et compensation/indemnisation

Dans la plupart des pays, la perte des droits fonciers est souvent provoquée par les productions agricoles à grande échelle, par l'exploitation des ressources naturelles et minières mais aussi par l'urbanisation et l'industrialisation. Dans ces

cas, les populations touchées se voient expulsées, elles perdent leurs moyens de subsistance et deviennent vulnérables. Les DV sur la gouvernance foncière se saisissent de cette question au chapitre 16, précisant que « ...les États ne devraient recourir à l'expropriation que lorsque l'acquisition de droits sur des terres, des pêches ou des forêts est nécessaire à des fins d'utilité publique. Les États devraient définir clairement le concept d'utilité publique en droit... Ils devraient respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes ...en ...accordant rapidement une juste compensation... » (Paragraphe 16.1).

Les DV sur la gouvernance foncière rappelle le droit qu'ont les populations touchées à être correctement informées et consultées (paragraphe 16.2). Les expulsions et les réinstallations doivent faire l'objet de consultations avec les populations touchées ; d'autres solutions réalisables sont à examiner, et une juste compensation doit être offerte sans tarder, le tout en cohérence avec les obligations qui incombent aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme (paragraphes 16.7-16.9). Aucune personne ne devrait être privée de logement ni être exposée à des atteintes aux droits de l'homme (paragraphe 16.9).

La terre et les registres fonciers

L'enregistrement des terres et des droits fonciers est une opération coûteuse, quasiment inaccessible pour la majeure partie des petits exploitants. Le chapitre 17 des DV sur la gouvernance foncière appelle à la mise en place de systèmes permettant d'inventorier les droits fonciers individuels et collectifs qui soient adaptés sur le plan socioculturel et qui prennent en compte les traditions foncières de la communauté. Les services cadastraux devraient être accessibles à tous, en particulier aux femmes, aux pauvres et aux groupes vulnérables (paragraphe 17.3). Des procédures non bureaucratiques sont recommandées pour réduire les coûts (paragraphe 17.4). Les registres peuvent augmenter la sécurité foncière et mettre en évidence les droits qui se superposent pouvant donner lieu à des litiges.

Différends sur les droits fonciers

Les conflits autour de la terre et des ressources se multiplient du fait de la croissance de la population, des migrations, des changements climatiques et de la ruée vers les terres. Les DV sur la gouvernance foncière ont consacré le chapitre 21 aux mécanismes de règlement de différends au niveau national, demandant aux « États ... d'assurer un accès,

par le biais d'organes impartiaux ..., à des moyens rapides, efficaces et abordables de règlement de différends portant sur des droits fonciers, y compris des moyens non classiques de règlement de ces conflits ... » (Paragraphe 21.1). « *Les États devraient s'efforcer de fournir une assistance juridique aux personnes vulnérables et marginalisées afin d'assurer à tous un accès à la justice en toute sécurité et sans discrimination.* » (Paragraphe 21.6). Le chapitre 22 aborde aussi les questions transfrontalières et notamment les mécanismes de règlement des différends.

Les différends fonciers impliquant directement ou indirectement des acteurs internationaux ne sont pas clairement traités ni définis. De même, pour ce qui est du règlement des différends dans les situations de conflits où des groupes armés s'affrontent, les DV sur la gouvernance foncière restent muettes.

Questions transversales

Le droit des femmes et la prévention de la corruption sont deux thèmes transversaux importants. A plusieurs reprises, dans différents chapitres, les DV sur la gouvernance foncière soulignent la nécessité de mettre en œuvre les droits des femmes et des filles dans le domaine du foncier et des ressources. Les droits fonciers des femmes ne sont pas toujours compatibles avec les régimes fonciers coutumiers. Dans certains pays, par exemple, les veuves sont expulsées de la maison et des terres familiales après le décès du mari.

Les DV sur la gouvernance foncière soulignent explicitement le besoin de prendre en considération les droits des femmes et des filles dans tous les aspects du droit foncier. Les DV sur la gouvernance foncière abordent également, dans plusieurs chapitres, la question de la prévention de la corruption dans tous les processus relatifs au foncier et préconisent, entre autres moyens, la participation, la consultation et le renforcement des capacités d'agir des communautés.

Comment les Directives volontaires peuvent-elles être utilisées par les organisations de la société civile?

Les DV sur la gouvernance foncière peuvent constituer une boîte à outils précieuse pour les activités de plaidoyer et de lobbying en vue de réclamer des politiques équitables et transparentes en matière de droits fonciers et pour l'accès des pauvres aux ressources. Là où l'on ne s'acquitte pas de ses

obligations et de ses responsabilités, où les droits ne sont pas respectés, l'instrument que constituent les DV sur la gouvernance foncière peut sembler plutôt faible. Toutefois, vu que les DV sur la gouvernance foncière se réfèrent à des accords, des obligations et des engagements internationaux, elles peuvent, même dans des contextes peu favorables, servir d'instruments pour renouer le dialogue sur les amendements à y apporter et plaider pour le respect des engagements nationaux et internationaux. Nombreux sont les paragraphes des DV sur la gouvernance foncière qui demandent aux États de garantir la transparence et d'empêcher la corruption. D'autres mettent en relief le droit des communautés ou de leurs représentants à participer aux processus d'élaboration des lois et des politiques foncières.

Les organisations de la société civile du Nord comme du Sud peuvent utiliser les DV sur la gouvernance foncière pour examiner et surveiller les transferts fonciers. Les DV sur la gouvernance foncière fournissent un certain nombre de pistes sur la manière dont on peut établir les droits fonciers et l'accès des pauvres aux ressources. Les organisations de la société civile peuvent les utiliser pour des formations sur les questions foncières : la ruée sur les terres (accaparement de terres) et les droits fonciers. Les DV sur la gouvernance foncière peuvent être utilisées dans les négociations avec les investisseurs ou avec les représentants des gouvernements tels que les administrations provinciales ou régionales ou les administrations foncières.

Les organisations de la société civile peuvent utiliser les DV sur la gouvernance foncière dans les consultations publiques, les rencontres avec des hommes politiques et des entreprises privées pour signaler les irrégularités et les injustices dans le cadre d'acquisitions foncières et d'accaparement de terres contestables, lorsque des transactions d'achat sont opaques, que les communautés souffrent de la concentration foncière aux mains d'un petit groupe, etc.

Les DV sur la gouvernance foncière peuvent être utilisées dans les médias comme les journaux, internet, la radio et la télé lorsque des affaires de terre et des conflits en cours sont portés à la connaissance du public.

Elles peuvent également servir dans des contentieux d'intérêt public, en utilisant le principe de non-discrimination et le droit d'accès à l'examen judiciaire, deux normes fondées sur le droit international en vue de traduire en justice les cas d'expulsions, de transferts fonciers injustes, et autres.

Enfin, elles peuvent aussi être utilisées dans les campagnes de sensibilisation des communautés locales : sensibilisation sur les droits des femmes et des filles ou lors de l'analyse de la responsabilité des autorités traditionnelles dans les systèmes fonciers coutumiers.

Qui va poursuivre le travail sur la question ?

C'est aux États qu'il incombe de mettre en œuvre les DV sur la gouvernance foncière (paragraphe 26.1). La société civile aura pour mission de suivre leur application.

Il serait souhaitable que, de tous les points de la planète, les ONG qui travaillent sur les droits fonciers et l'accès des pauvres aux ressources coopèrent ensemble par des réseaux régionaux et un lobbying groupé. Misereor et Brot für die Welt (Pain pour le monde) unissent leurs efforts pour réclamer la mise en œuvre des DV sur la gouvernance foncière non seulement au niveau allemand mais aussi international et pour encourager les organisations partenaires à faire du lobbying dans ce sens dans leur propre domaine d'action.

Informations supplémentaires

Si vous avez des questions sur les « Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » ou sur les « Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale », veuillez vous adresser à

- Carolin Callenius (Pain pour le Monde - Service protestant de développement) : carolin.callenius@brot-fuer-die-welt.de
- Alicia Kolmans (MISEREOR) : alicia.kolmans@misereor.de

Vous pouvez télécharger le texte intégral des directives en cliquant sur : www.fao.org/docrep/016/i2801f/i2801f.pdf

Vous trouverez un complément d'informations sur les DV sur la gouvernance foncière aux pages suivantes : www.fao.org/nr/tenure/voluntary-guidelines/fr/.

Vous trouverez un complément d'informations sur le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) sur www.fao.org/cfs/cfs-home/fr/

Vous trouverez un complément d'informations sur le mécanisme international de la société civile du CSA sur www.csm4cfs.org/policy_working_groups-6/land_tenure-6/

FIAN est l'ONG internationale qui fait du lobbying pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation. Elle met tout particulièrement l'accent sur la question de la terre : www.fian.org/programs-and-campaigns/access-to-land

L'ONG GRAIN propose des informations actualisées sur : www.farmlandgrab.org

Une étude détaillée sur les droits fonciers et la ruée sur les terres a été publiée par l'International Land Coalition. Vous trouverez le résumé en français sur le site suivant : www.landcoalition.org/sites/default/files/publication/1205/GSR%20summary_FR.pdf

Le « Land Matrix » (portail sur la terre) contient une foule d'informations utiles sur l'accaparement de terres. Leur base de données montre la dimension du phénomène dans différents pays et met en ligne des documents sur des cas concrets. <http://landportal.info/landmatrix>. On y trouve différentes législations foncières nationales : traités, lois et règlements sur le foncier et les sols (voir par exemple : <http://landportal.info/area/africa/east-africa/kenya%20>)

Le site internet de FriEnt (Working Group on Peace and Development) en anglais contient un ensemble d'études, de notes et de documents sur les droits fonciers, les conflits fonciers et la gestion des ressources naturelles. (www.frient.de/index.php?id=56&L=1)

Mentions légales

Publié par Pain pour le Monde - Service protestant de développement, Œuvre protestante de diaconie et développement, Caroline-Michaelis-Straße 1, D-10115 Berlin, Allemagne, Téléphone: +49 30 65211 0, E-mail: info@brot-fuer-die-welt.de, www.brot-fuer-die-welt.de

Bischöfliches Hilfswerk MISEREOR e.V., Mozartstraße 9, D-52064 Aachen, Allemagne, Téléphone: +49 241 442 0, E-mail: info@misereor.de, www.misereor.de

Auteur Erwin Geuder-Jilg

Traduction Brigitte Ostmeier

Équipe d'édition Carolin Callenius, Jörg Jenrich, Alicia Kolmans, Caroline Kruckow, Martin Remppis

Responsable Thomas Sandner

Mise en page Jörg Jenrich